

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

en réponse à la motion François Payot pour la création d'une loi vaudoise régissant la culture et le commerce du chanvre et de ses dérivés, ou quand " Mieux Vaud prévenir que guérir" (05/MOT/108)

Le canton est chargé de poursuivre et de sanctionner les infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, notamment quand du chanvre n'est pas utilisé conformément à l'usage déclaré par celui qui le cultive ou en fait commerce.

La motion Payot a pour but l'adoption d'un système rendant possible la preuve qu'une telle infraction a été commise. A cet effet, certains cantons ont déjà instauré un régime d'autorisations et de contrôles, les activités commerciales relatives au chanvre étant règlementées.

Juridiquement, ce régime est une restriction à la liberté économique pour un motif de police, dans un but d'intérêt public, entrant dans la compétence des cantons, nonobstant l'existence d'une compétence fédérale en matière de stupéfiants (article 94 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999).

Une jurisprudence du Tribunal fédéral imposait aux cantons de légiférer pour permettre le contrôle de la culture et du commerce du chanvre. A défaut, la prohibition, par la loi fédérale sur les stupéfiants, de la culture et du commerce du chanvre restait en tous les cas lettre morte. La modification du droit fédéral avalisée par la votation populaire du 30 novembre 2008, a amélioré les bases légales en la matière, mais n'a pas fait complètement disparaître le risque d'une jurisprudence paralysant l'activité des cantons à défaut de règles cantonales sur la culture et le commerce du chanvre.

La législation demandée par la motion Payot relève ainsi de la compétence de police des cantons et est conforme au droit fédéral.

Dans ce cadre, suite à des réflexions menées par les spécialistes des différents corps de police romands, il est apparu, pour des raisons d'harmonisation, qu'il valait mieux élaborer un avant-projet de concordat romand, la problématique dépassant largement les frontières cantonales. C'est seulement faute de l'aboutissement d'un tel projet qu'une loi purement cantonale devrait être rédigée.

Un premier document de travail a donc été élaboré sous la forme d'un avant-projet de concordat.

Le 4 avril 2007, la Conférence des Commandants de police cantonale de la Suisse romande, Berne et Tessin (CCPC-RBT) a donné son accord de principe pour la poursuite de ce projet et a transmis le dossier à la CLDJP.

Le 24 septembre 2007, la CLDJP a pris à son tour position sur le principe et a désigné un groupe de travail intercantonal, chargé de préparer un projet de concordat sur la base de l'avant-projet.

Le 15 janvier 2008, un premier rapport intermédiaire du Conseil d'Etat a été soumis au Grand Conseil. A ce moment, le délai pour l'entrée en vigueur du concordat était estimé au début de l'année 2011. Le Grand Conseil a alors imparti au Conseil d'Etat un délai supplémentaire au 30 juin 2009 pour répondre à la motion.

Le 25 septembre 2008, un projet de concordat a été soumis à la CLDJP. Sans remettre en cause le principe du concordat, la CLDJP a reporté son adoption à sa séance suivante, du 13 mars 2009, eu égard aux deux objets fédéraux concernant le chanvre et soumis en votation populaire le 30 novembre 2008. Le résultat de cette votation n'ayant pas remis en cause l'adoption du concordat tel que projeté, la CCPC-RBT, le 30 janvier 2009, et la CLDJP, le 13 mars 2009, ont adopté un projet de concordat sur le chanvre, en phase finale de consultation auprès des gouvernements des cantons romands.

De ce qui précède, il résulte, d'une part, qu'il s'avérait de toute façon politiquement nécessaire d'attendre le résultat des votations du 30 novembre 2008. D'autre part, la voie concordataire est maintenant si bien engagée qu'il n'en résultera pas de retard significatif, par rapport aux délais nécessaires à l'élaboration d'une loi sur le plan cantonal.

Le calendrier de la suite des travaux est dès lors le suivant :

- 2009 : phase d'adoption par la CLDJP ;

- 2010 - 2011 : phase d'adoption par la commission interparlementaire romande et par les cantons ;
- fin 2011 - début 2012 : entrée en vigueur.

Le Grand Conseil sera donc impliqué à divers stades de l'évolution du projet, jusqu'à son adoption finale.

Le rapport faisant suite à la prise en considération de la motion Payot sera établi d'ici le 31 mars 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean